

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Micheline Bélanger a été nommée commissaire de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 1048-98 du 12 août 1998 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 30 août 2003 ;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté sur la désignation de M<sup>e</sup> Micheline Bélanger comme présidente de la Commission des lésions professionnelles ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner M<sup>e</sup> Micheline Bélanger présidente de la Commission des lésions professionnelles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE M<sup>e</sup> Micheline Bélanger soit désignée présidente de la Commission des lésions professionnelles, en poste à Québec, à compter du 17 novembre 2002, pour un mandat prenant fin le 30 août 2003, au salaire annuel de 123 025 \$ ;

QUE M<sup>e</sup> Micheline Bélanger bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE M<sup>e</sup> Micheline Bélanger participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QU'à compter du 17 novembre 2002, M<sup>e</sup> Micheline Bélanger reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail ;

QUE le présent décret prenne effet le 17 novembre 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39522

Gouvernement du Québec

### **Décret 1319-2002, 12 novembre 2002**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Isabelle Alberne comme commissaire et vice-présidente de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, modifiée par le chapitre 22 des lois de 2002) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette commission ;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission des lésions professionnelles cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total ;

ATTENDU QUE l'article 407 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les commissaires de la Commission des lésions professionnelles, au moins deux vice-présidents après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre ;

ATTENDU QUE l'article 409 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27) énonce notamment que les commissaires de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles dont le mandat n'est pas expiré le 31 mars 1998 deviennent, pour la durée non écoulée de leur mandat, commissaires de la Commission des lésions professionnelles, sans charge administrative;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Isabelle Albernhé a été nommée commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles par le décret numéro 1529-97 du 26 novembre 1997 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 30 novembre 2002 et qu'elle est devenue, le 1<sup>er</sup> avril 1998, commissaire de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Isabelle Albernhé a été désignée vice-présidente de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 1544-97 du 26 novembre 1997 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 30 novembre 2002;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Isabelle Albernhé comme commissaire de cette commission;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté sur le renouvellement du mandat administratif de M<sup>e</sup> Isabelle Albernhé comme vice-présidente de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M<sup>e</sup> Isabelle Albernhé comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QU'il y a également lieu de désigner de nouveau M<sup>e</sup> Isabelle Albernhé vice-présidente de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Isabelle Albernhé comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002;

QUE M<sup>e</sup> Isabelle Albernhé soit désignée de nouveau vice-présidente de cette commission pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002, au même salaire annuel;

QUE M<sup>e</sup> Isabelle Albernhé bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M<sup>e</sup> Isabelle Albernhé continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret;

QUE pour la durée de son mandat, M<sup>e</sup> Isabelle Albernhé soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'agente de recherche et de planification socioéconomique;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> décembre 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39523

Gouvernement du Québec

## **Décret 1320-2002, 12 novembre 2002**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Sylvie Moreau comme commissaire et vice-présidente de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, modifiée par le chapitre 22 des lois de 2002) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans;